

RC VD FOND S986/00027  
CHE - 109.488.097  
18374 12.10.2018 002 003  
756 550 000000742285 00000 - 8

**STATUTS DE LA  
FONDATION D'ALBERT-JEAN-DAVID BOURGEOIS EN FAVEUR  
DES PAUVRES DU CANTON DE VAUD**

**I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION**

**Art. 1 NOM ET SIEGE**

La fondation dont le nom est "**Fondation d'Albert-Jean-David Bourgeois en faveur des pauvres du Canton de Vaud**" et dont le siège se trouve à **Yverdon-les-Bains** a été constituée par testament de David Bourgeois du 4 septembre 1820 et est soumise aux articles 80 ss du Code civil suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

**Art. 2 BUT**

**Destinataires des aides financières**

1. La Fondation d'Albert-Jean-David Bourgeois en faveur des pauvres du Canton de Vaud accorde des aides financières à des institutions privées sans but lucratif, quelle que soit leur forme juridique, qui exercent leur activité dans le canton de Vaud et qui y ont leur siège.
2. Les institutions établies dans les communes formant les anciens districts d'Yverdon et de Grandson, faisant actuellement partie du district de Jura-Nord vaudois bénéficient d'une priorité dans l'octroi des aides.
3. Conformément à la volonté du fondateur, la préférence est donnée aux institutions qui se consacrent, notamment :
  - a) à la prise en charge de la jeunesse en général ;
  - b) aux mineurs en difficulté ;
  - c) aux personnes âgées hospitalisées ou hébergées, ou en difficulté ;
  - d) aux personnes handicapées ;
  - e) à la réinsertion des chômeurs.
4. La fondation veille à ne pas accorder son aide de manière répétée à une même institution.
5. L'administration centrale de la fondation « Fondation d'Albert-Jean-David Bourgeois en faveur des pauvres du Canton de Vaud » peut agir exceptionnellement dans des cas non prévus aux chiffres 1 à 4.

**Objet et forme de l'aide**

6. La fondation accorde son aide aux institutions qui doivent faire face à des dépenses d'équipement dépassant leurs moyens financiers.

7. L'aide est destinée à financer des dépenses d'équipement concret et durable à engager au plus tard jusqu'à la fin de l'année où l'administration centrale de la fondation a pris sa décision.

Exceptionnellement, la fondation pourra accorder son aide pour une dépense d'équipement déjà engagée, si l'institution justifie qu'elle a été empêchée, pour un motif majeur de présenter une demande préalable d'aide.

8. La fondation ne participe pas à la constitution de fonds de réserve, au remboursement de dettes ou à la couverture d'un déficit d'exploitation.
9. L'aide de la fondation ne peut pas être destinée à des dépenses d'équipement si importantes qu'elle n'en constituerait qu'une faible partie.
10. L'aide est accordée sous forme de versements non remboursables.

### **Art. 3 FORTUNE**

Dans son testament du 4 septembre 1820, David Bourgeois a légué un capital de dix mille francs de France, destiné à être placé jusqu'à ce que le capital initial et les intérêts cumulés de celui-ci atteignent un capital de cinq millions de livres de Suisse de dix batz.

Le fondateur a décrété que ce dernier capital devait rester inaliénable à perpétuité.

Le placement de la fortune de la fondation est régi par le Décret du 30 mai 1876 organisant l'administration de la Fondation Bourgeois (R 1876, p. 222) (NRLV I, p. 126).

Dans ses Directives du 1<sup>er</sup> décembre 1992 pour l'octroi des aides financières (amendées le 20 avril 2004 et le 25 avril 2006), l'Administration centrale de la fondation s'est déterminée ainsi qu'il suit sur les montants disponibles :

#### **Montants disponibles**

11. Conformément à la décision du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 25 septembre 1945, l'administration centrale de la fondation David Bourgeois est autorisée à utiliser pour ses aides, la moitié de ses revenus nets annuels.
12. Si les aides financières allouées au cours d'une année n'atteignent pas le montant net à disposition, le surplus est reporté et s'ajoute aux revenus nets de l'année suivante pour les allocations d'aides distribuées cette année-là.

#### **Procédure des demandes d'aide**

13. Les demandes d'aide doivent impérativement être présentées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février au plus tard au Bureau de l'administration centrale de la fondation, pour être soumises à l'assemblée plénière annuelle de printemps.
14. Les demandes d'aide doivent être accompagnées des devis établis par les fournisseurs prévus.
15. S'il le juge nécessaire, le Bureau peut requérir la présentation d'autres documents, tels que statuts, comptes d'exploitation, rapport d'activité, etc.

Le Bureau peut également prendre d'office toutes mesures d'enquête, sous la forme notamment d'entretiens avec les responsables de l'institution ou de visites sur place.

### **Païement de l'aide**

16. L'aide accordée sur la base de devis sera versée, dans les limites du chiffre fixé, sur production des factures et après travaux.  
L'aide est périmée si les factures ne sont pas produites au 31 décembre de l'année où l'administration a pris sa décision.
17. Si l'aide doit financer une dépense d'équipement déjà engagée, elle est payée dans le mois qui suit la séance de l'administration.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions privées ou publiques.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus et conformément au Décret du 30 mai 1876 organisant l'administration de la Fondation Bourgeois. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

## **II. ORGANISATION DE LA FONDATION**

### **Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION**

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation
- l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un.

### **Art. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION**

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au minimum 9 membres et d'au maximum 11 membres physiques qui travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais.

Les membres du Conseil de fondation sont les délégués nommés par le Conseil d'Etat, par le Conseil Synodal, par la famille Bourgeois, par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains et celle de Grandson, par les membres du Conseil de fondation eux-mêmes (c'est-à-dire par cooptation), soit :

- 1 membre désigné par le Conseil d'Etat ;
- 1 représentant de la Commune d'Yverdon-les-Bains ;
- 1 représentant de la Commune de Grandson ;
- 3 membres désignés par le Conseil Synodal de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud ;
- 1 représentant de la famille Bourgeois ;
- 2 à 4 membres cooptés par les membres du Conseil de Fondation.

## **Art. 6 CONSTITUTION ET COMPLEMENT**

Le Conseil de fondation est constitué des délégués mentionnés à l'article 5. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

## **Art. 7 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE**

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une période de cinq ans, renouvelable.

Pour chaque période administrative les délégués mentionnés sous l'article 5 ci-dessus forment le Conseil de fondation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être désignés pour le reste de cette période.

Le Conseil de fondation peut proposer en tout temps au Conseil d'Etat de révoquer un membre du Conseil de fondation, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le Conseil d'Etat est seul compétent pour exclure des membres du Conseil de fondation.

Une proposition au Conseil d'Etat de révoquer un membre du Conseil de fondation nécessite une majorité des 2/3 des membres du Conseil de fondation.

## **Art. 8 COMPETENCES**

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Direction et gestion de la fondation;
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation
- Nomination de l'organe de révision;
- Approbation des comptes annuels;
- Adoption de règlements.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Il désigne le bureau du Conseil, formé du Président et de 5 membres du Conseil.

Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.

## **Art. 9 PRISE DE DECISION**

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les convocations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 21 jours avant la date prévue pour celles-ci.

#### **Art. 10 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION**

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

#### **Art. 11 REGLEMENT**

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion.

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

#### **Art. 12 ORGANE DE RÉVISION**

Le Conseil de fondation, à moins que la fondation n'en ait été dispensée, désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

#### **Art. 13 COMPTABILITE**

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation établit le compte annuel à la fin de l'exercice comptable et le soumet à l'organe de révision.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- Le rapport de gestion annuel
- Les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe)
- Le rapport de l'organe de révision
- Le procès-verbal approuvant les comptes

### **III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

#### **Art. 14 MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à une majorité des deux tiers des membres présents, conformément aux articles 85 et 86 CCS.

#### **Art. 15 DISSOLUTION**

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution suisse, exonérée des impôts, ayant des buts analogues. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou aux donateurs (ou à leurs proches) est exclue.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

### **IV. REGISTRE DU COMMERCE**

#### **Art. 16 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

Statuts adoptés par le Conseil de fondation de la Fondation d'Albert-Jean-David Bourgeois en faveur des pauvres du Canton de Vaud, le 8 mai 2018.

*Repris par l'As-So le 17 août 2018  
Chantal-Lu Lauer*